

BVGer D-738/2021 vom 23. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-738_2021

FR: TAF D-738/2021 du 23 janvier 2024

IT: TAF D-738/2021 del 23 gennaio 2024

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 12

août 2020, question n°27), que contrairement à ce qu'il allègue dans son recours (cf. ch. 23, p.8), si les militaires avaient réellement été à sa recherche après qu'il eut quitté son domicile, ils ne se seraient pas contentés d'interroger le pasteur afin de savoir s'il se cachait dans l'église (cf. également p-v du 12 août 2020, question n° 40), mais auraient, à n'en pas douter, perquisitionné le lieu de culte ainsi que les dépendances y attenantes, que cela est d'autant plus vrai que les faits qui lui étaient prétendument reprochés semblaient graves au point de justifier des recherches à son encontre jusqu'en janvier 20(...) (cf. p-v du 17 avril 2020, questions n° 40 s.), qu'enfin, quoi qu'en dise l'intéressé, s'il s'était véritablement senti en danger au Sri Lanka, il n'aurait pas d'abord tenté de quitter le pays légalement, soit en présentant son passeport à l'aéroport, que ses déclarations en lien avec le passeur sont émaillées d'importantes contradictions ; que, celui-ci aurait conservé son passeport directement après sa première tentative infructueuse de fuir le pays ou, selon les versions, dans un deuxième temps seulement, soit au moment où il se serait vu remettre un (faux) passeport malaisien (cf. p-v du 17 avril 2020, questions n° 46 et 61) ; qu'en outre, après avoir été refoulé de l'aéroport, il aurait tantôt pris le bus et serait retourné chez le passeur, tantôt serait rentré seul alors que le passeur aurait pris – comme préalablement convenu – l'avion (cf. p-v du 17 avril 2020, questions n° 47, 51 et 52), que partant, l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable avoir été dans le collimateur des autorités sri-lankaises avant son départ du pays,

D-738/2021 Page 8 que les moyens de preuve produits ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du Tribunal sur l'in vraisemblance des motifs d'asile, que tout porte à croire que la lettre manuscrite prétendument rédigée par son père est un document de complaisance, établi pour les seuls besoins de la cause, que le requérant ne présente pas non plus d'autres facteurs à risque particuliers de nature à justifier une crainte fondée de persécution future, qu'en effet, il n'apparaît pas comme une personne susceptible d'être considérée, par les autorités sri-lankaises, comme un individu doté de la volonté et de la capacité de raviver le conflit ethnique dans le pays (cf. arrêt du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 8.4 et 8.5 [publié comme arrêt de référence] ; cf. aussi arrêt du Tribunal E-2271/2016 du 30 décembre 2016 consid. 5.2), que selon la jurisprudence susmentionnée, un tel profil est pourtant exigé pour retenir un risque de persécutions en cas de retour au Sri Lanka, la seule existence de soupçons de la part des autorités sri-lankaises, avérés ou non, de liens actuels ou passés avec les LTTE ne s'avérant pas suffisante à cet égard (cf. idem), qu'en l'espèce, compte tenu notamment de l'in vraisemblance des recherches engagées par

les autorités de son pays à son encontre, il n'y a pas lieu d'admettre que son nom figure sur une "Stop List" ou une "Watch List" où sont répertoriées les identités des personnes ayant eu des liens avec le mouvement des LTTE et qu'utilisent les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo (cf. E-1866/2015 précité consid. 8.4.3 et 8.5.2), qu'ainsi, en l'absence de facteurs à risque particuliers, l'appartenance à l'ethnie tamoule du recourant, sa provenance du district de Jaffna et le retour au pays en possession d'un laissez-passer, ne sont pas non plus de nature à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi (cf. E-2271/2016 précité consid. 8.4.6, 8.5.5, 8.5.6 et 9.2.4), que ce constat n'est pas modifié par les événements les plus récents, notamment la crise économique qui paralyse le pays depuis plusieurs mois, de même que les troubles qui ont mené à la fuite aux Maldives, le

E. 13

juillet 2022, de Gotabaya Rajapaksa le Président en exercice, et son remplacement par Ranil Wickremesinghe, le 20 juillet suivant,

D-738/2021 Page 9 qu'il s'ensuit que le recours est rejeté, en tant qu'il conteste le refus d'asile et la reconnaissance de la qualité de réfugié, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans son pays, de sorte que l'exécution de son renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, que, pour les mêmes raisons, il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'y être victime de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), qu'en outre, il n'existe pas un risque généralisé de traitements contraires à ces dispositions pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH], R.J. contre France du 19 septembre 2013, requête n° 10466/11, § 37 et 39 ; ATAF 2011/24 consid. 10.4), que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que dans des situations très exceptionnelles (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique [GC] du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, et arrêts cités), que tel est le cas si la personne concernée se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche ou lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt Paposhvili, § 183), que dans le rapport médical du 14 novembre 2023, le médecin-psychiatre et la psychologue ont posé les diagnostics de trouble de stress

D-738/2021 Page 10 post-traumatique et modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe, qu'en l'occurrence, au vu des pièces du dossier, les problèmes de santé de l'intéressé n'apparaissent pas d'une gravité telle que son renvoi serait illicite au sens de la jurisprudence citée, étant rappelé qu'un traitement suffisant est accessible au Sri Lanka (voir également ci-dessous), qu'en outre, le fait qu'une personne, dont l'éloignement a été ordonné, émet des menaces d'automutilation, voire de suicide, n'astreint pas l'Etat

contractant à s'abstenir d'exécuter la mesure envisagée s'il prend des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique précité ; décision du 30 avril 2013, Ludmila Kochieva et autres c. Suède, requête n° 75203/12, § 34 ; décision du 7 octobre 2004, Dragan et autres c. Allemagne, requête n° 33743/03, § 2a), qu'il appartiendra dès lors aux autorités cantonales compétentes, en collaboration avec le SEM, et sur la base des recommandations des thérapeutes de l'intéressé, non seulement de le préparer à la perspective de son retour au Sri Lanka, mais aussi de lui assurer en cas de besoin un encadrement médical adéquat lors de son voyage, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI), que suite à la cessation des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que la crise économique et financière à laquelle est actuellement confronté le pays n'est pas susceptible de modifier cette appréciation, qu'il ne ressort par ailleurs pas non plus du dossier que l'intéressé pourrait être mis en danger pour des motifs qui lui seraient propres,

D-738/2021 Page 11 qu'en effet, le recourant a vécu dans le district de Jaffna, province du Nord, où l'exécution du renvoi des requérants déboutés est, en principe, raisonnablement exigible (cf. E-1866/2015 précité consid. 13.3), qu'en outre, jeune et sans enfant, il dispose d'un large réseau familial sur place et bénéficie d'expériences professionnelles dans (...) (cf. p-v sur les données personnelles du 4 mars 2020, ch. 1.17.03, p. 4) ainsi qu'en tant que (...) (cf. p-v du 17 avril 2020, question n° 27), autant d'éléments qui devraient faciliter sa réinstallation, que s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.), que l'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination des intéressés n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse, que l'exécution du renvoi demeure ainsi raisonnablement exigible si les troubles ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.), que les affections psychiatriques dont souffre le recourant, que le Tribunal n'entend en rien minimiser, ne sont pas suffisamment graves au point de nécessiter des traitements particulièrement complexes et pointus, ceux-ci consistant en un suivi psychothérapeutique et la prise d'anti-dépresseurs et de neuroleptiques,

D-738/2021 Page 12 qu'en tout état de cause, des soins médicaux essentiels sont disponibles au Sri Lanka pour les troubles psychiatriques et physiques (cf. arrêts de référence du Tribunal E-737/2020 du 27 février 2023 consid. 10.2.5 ss ; E-4904/2023 du 17 octobre 2023 ; E-4873/2023 du 28 septembre 2023 consid. 7.2.1), par exemple à l'hôpital universitaire de Jaffna, comme relevé à bon escient par le SEM dans la décision litigieuse (cf. également SEM, Focus Sri Lanka, Gesundheitswesen : Psychiatrische Versorgung,

E. 14

avril 2023), que par ailleurs, en cas de besoin, il est loisible à l'intéressé de solliciter de la part du SEM une aide individuelle au retour, sous forme notamment d'une réserve de médicaments à emporter, que cela étant, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent en soi un obstacle rédhibitoire à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prises en considération (cf. arrêt du Tribunal E-4485/2023 du 4 septembre 2023 consid. 6.5.3), qu'en l'occurrence, s'il ne peut être exclu que le recourant ressente un certain stress à la suite de la notification du présent arrêt, il appartiendra, le cas échéant, à ses thérapeutes de le préparer à la perspective d'un retour dans son pays d'origine et, si des menaces auto-agressives devaient apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait également à ceux-ci, respectivement aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt du Tribunal E-1217/2023 du 31 mai 2023), que l'exécution du renvoi est ainsi raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI), qu'elle est également possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer, le cas échéant, à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune,

D-738/2021 Page 13 qu'en conséquence, le recours est rejeté, également sur les questions du renvoi et de son exécution, que vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 ainsi que 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que toutefois, l'assistance judiciaire totale ayant été octroyée, il n'est pas perçu de frais (art. 65 al. 1 PA et 110m al. 1 let. a LAsi), que pour la même raison, la mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 11 FITAF), qu'en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs au plus pour les avocats (art. 10 al. 2 FITAF et 12 FITAF) et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires à la défense de la cause ne sont pas indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF), qu'en l'absence d'un décompte de prestations de la mandataire et au vu des pièces du dossier, l'indemnité est fixée, de manière équitable, à 750 francs (art. 14 al. 2 FITAF),

(dispositif page suivante)

D-738/2021 Page 14

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.